



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Écrins

Pôle Avis Autorisations

Fait le 01/06/2026

DÉCISION NOMINATIVE N°31579267 portant REFUS d'AUTORISATION SPÉCIALE de vol drone en cœur de parc national des Écrins pour Foretscoop les Bouscatiers

Date du vol refusée : 01 juin 2026

Objet refusé : élaboration d'un référentiel de montage de passerelles et communication de l'entreprise pétitionnaire

Nom du site de vol drone refusé :

1. Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)

valgaudemar Lauzon, vaccicier bas; Pis haut et bas, Surette et beaume de surette, clots, Vallonpierre, chabournéou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

VU la demande présentée par M. DU PONTAVICE Benjamin Pierre Marie , le 28/05/2026 ;

Considérant que le survol motorisé du cœur du Parc national des Écrins à moins de 1000 mètres du sol est interdit sauf autorisation du directeur, conformément à l'article 15 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009 ;

Considérant que l'utilisation d'un drone constitue un survol motorisé ;

Considérant que les opérations envisagées ne présentent pas un caractère d'urgence, de sécurité civile ou de nécessité technique ou de mission scientifique démontrée imposant le recours à un drone en cœur de parc national ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation de prises de vues aériennes par drone destinées à l'élaboration d'un référentiel de montage de passerelles et à la communication de l'entreprise pétitionnaire ;

Considérant que les prises de vues projetées répondent principalement à un objectif de promotion et de valorisation des activités de l'entreprise et ne présentent pas de caractère de nécessité lié à une mission scientifique, technique ou de sécurité ;

Considérant que l'intérêt de l'opération projetée pour le pétitionnaire ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une dérogation à l'interdiction de survol motorisé applicable en cœur de parc national au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation de survol par drone par M. DU PONTAVICE Benjamin Pierre Marie dans le cadre de élaboration d'un référentiel de montage de passerelles et communication de l'entreprise pétitionnaire sur le secteur

1. Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)

valgaudemar Lauzon, vaccicier bas; Pis haut et bas, Surette et beaume de surette, clots, Vallonpierre, chabournéou

en cœur de Parc national des Écrins le 01 juin 2026 **est refusée**.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 01 juin 2026

Le Directeur du Parc national des Écrins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.